



CHAMBRE DES SALARIÉS
LUXEMBOURG



TEXTE DU PROJET

N° de projet : 16/2025-1

17 mars 2025

Violence domestique

Proposition de loi portant sur l'assistance judiciaire renforcée des victimes de violence fondées sur le genre et portant modification.

Informations techniques :

N° du projet : 16/2025

Remise de l'avis : meilleurs délais

Ministère compétent : Ministère de la Justice

Commission : « Comité à l'égalité »

Proposition de loi portant sur l'assistance judiciaire renforcée des victimes de violences fondées sur le genre et portant modification :

- 1° du Code civil ;
- 2° du Code de procédure pénale ;
- 3° du Code pénal ;
- 4° du Nouveau Code de procédure civile ;
- 5° de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse ;
- 6° de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique ;
- 7° de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;
- 8° de la loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

*
-

EXPOSE DES MOTIFS

La présente proposition de loi a pour but d'introduire une série de mesures visant à protéger les victimes subissant ou ayant subi des violences sexuelles, physiques, économiques et autres de la part d'un partenaire intime ou de toute personne avec laquelle elles ont entretenu une relation. Elle donne suite à certaines recommandations que le Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur l'action contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après « GREVIO ») a adressées au Grand-Duché de Luxembourg en 2023. Même si les dispositions de la présente proposition de loi peuvent aussi être utilisées pour protéger des victimes masculines ou LGBT+, elle adopte un langage et une perspective explicitement genrés, justifiés par le fait que la grande majorité des victimes demeurent actuellement des femmes et que la grande majorité des auteurs de violences sont des hommes. Au centre de cette proposition de loi se trouvent deux mesures qui visent à accorder aux femmes les ressources nécessaires pour quitter le plus rapidement possible une relation violente : une assistance judiciaire intégrale ainsi que des droits économiques spéciaux pour les victimes de violences.

En 2023, au niveau mondial, environ une femme sur trois a subi des violences physiques ou sexuelles au moins une fois dans sa vie, généralement commises par un partenaire ou ex-partenaire intime¹. Au Grand-Duché de Luxembourg, selon une étude de l'Institut national de la statistique et des études économiques, ci-après « STATEC », faite en 2019/2020, à peu près un tiers des femmes ont subi des violences physiques, plus d'un quart des violences sexuelles et 6,7% des violences économiques au cours de leurs vies.

Le pourcentage exact des violences domestiques et des récidives n'est pas connu, mais il est certain que le nombre de poursuites judiciaires des auteurs de violences reste faible en comparaison. Ainsi, alors que selon l'étude du STATEC, 9,8% de femmes ont été victimes de violences physiques, sexuelles et/ou économiques en 2020 (et qu'il est admis par les chercheurs en la matière que la majorité des violences commises envers les femmes sont commises par un (ex) partenaire), en 2022 il y a eu 81 instructions ouvertes en matière de violence domestique (soit 0,02% des femmes recensées au Grand-Duché de Luxembourg cette année-là) et le nombre d'interventions policières

¹ Données de l'Organisation Mondiale de la Santé. Voir <https://www.who.int/news/item/17-07-2023-who-addresses-violence-against-women-as-a-gender-equality-and-health-priority>.

a été de 983 (soit 0,3% des femmes recensées au Grand-Duché de Luxembourg cette année-là)². À moins de vouloir soutenir la thèse qu'en l'espace de deux années, le taux de violence exercée envers les femmes s'est effondré, l'on doit donc supposer que le risque d'une condamnation est actuellement minime pour les auteurs de violences sexuelles, physiques ou économiques envers les femmes au Grand-Duché de Luxembourg.

Le taux d'exposition aux violences n'est pas non plus le même selon le genre. Ainsi, le STATEC note dans une étude de 2022 que « la proportion des femmes exposées à la violence dans le couple au cours des 12 derniers mois (4%) était deux fois plus élevée que celle des hommes (2%) »³. La même étude note que la proportion de victimes ayant contacté la Police grand-ducale est néanmoins deux fois plus élevée chez les hommes (12%) que chez les femmes (6%) en cas de violences physiques, psychologiques ou sexuelles⁴. Sans vouloir nier que les hommes puissent être des victimes de violences au sein de leur couple, il est clair que les femmes demeurent actuellement les premières victimes des violences sexuelles, domestiques et économiques, qu'elles soient d'orientation hétérosexuelle ou autre⁵.

Une méta-analyse de 67 études a trouvé, dans toutes les études sauf une, une relation prédictive entre l'acceptation de croyances liées à la culture de viol d'un côté, et la violence sexuelle des hommes envers les femmes de l'autre⁶. D'autres auteurs ont trouvé des résultats similaires, un facteur largement prédictif étant la « masculinité hostile » ou « hypermasculinité »⁷. Ces causes n'ont rien de biologique ou d'irréversible et sont en fait des croyances intellectuelles soutenues par des éléments patriarcaux anciens qui persistent dans notre environnement culturel. Il est d'autant plus dommage que jusqu'à récemment, l'on s'est contenté de représenter dans les médias les affaires de violence intime comme des « crimes de passion » purement privés qui n'auraient aucun lien avec la société où ils ont lieu⁸.

Non seulement le nombre de poursuites judiciaires et d'interventions reste faible par rapport au taux de violence, mais lorsqu'une femme souhaite entamer une procédure judiciaire, elle ne bénéficie d'aucun soutien de la part de l'État luxembourgeois pour que ses frais d'avocat soient pris en charge – et ce alors que, lorsque l'auteur se trouve en détention, « l'assistance judiciaire lui est octroyée indépendamment de son revenu »⁹. Or, la violence domestique, sexuelle ou autre, peut impacter de façon grave et durable la capacité de la victime à exercer un travail¹⁰ ; et le coût élevé d'un avocat rend en pratique la procédure judiciaire seulement accessible à des femmes d'un statut socio-économique suffisamment privilégié.

² Voir la réponse à la question parlementaire n°8276 de Nathalie Oberweis pour les chiffres sur les interventions ; voir l'étude du Statec *La démographie luxembourgeoise en chiffres*, édition 2022 pour les données démographiques.

³ La violence invisible, Regards n°13, 12/22

⁴ Des chiffres précis sur le taux de violence dans la communauté LGBTQ ne sont malheureusement pas connus au Luxembourg.

⁵ Il y a des données qui montrent que les femmes lesbiennes, queer et bisexuelles ont un risque de violence plus élevé de la part de partenaires intimes au cours de leurs vies comparées aux femmes hétérosexuelles : pour des raisons diverses (risque d'isolement plus élevé, stéréotypes et préjugés qu'on utilise contre elles) elles sont souvent plus vulnérables.

⁶ Yapp, E. J., & Quayle, E. (2018). A systematic review of the association between rape myth acceptance and male-on-female sexual violence. *Aggression and Violent Behavior*, 41, 1–19

⁷ Ces concepts incluent des éléments comme l'acceptation de l'agression envers les femmes, le fait d'avoir des croyances hostiles envers les femmes ou encore la normalisation de la domination masculine. Cf. Murnen, S. K., Wright, C., & Kaluzny, G. (2002). If "boys will be boys," then girls will be victims? A meta-analytic review of the research that relates masculine ideology to sexual aggression. *Sex Roles: A Journal of Research*, 46(11-12), 359–375.

⁸ <https://www.20minutes.fr/justice/4045209-20230724-affaire-cantat-vingt-ans-apres-meurtre-marie-trintignant-lente-revolution-medias-femicides>

⁹ Réponse jointe aux questions parlementaires du 31 août 2023 relatives à la violence domestique de Nathalie Oberweis

¹⁰ "Between 94-99% of domestic violence survivors have also experienced economic abuse. Between 21 – 60% lose their jobs due to reasons stemming from the abuse. 64% of survivors reported the abuse impacted their ability to work; 40% reported their abuser harassed them at work via phone and in person. 50% of victims/survivors of sexual assault either lost or left their jobs after being assaulted". National Coalition against Domestic Violence, USA. <https://ncadv.org/blog/posts/quick-guide-economic-and-financial-abuse>

Lorsqu'une femme a des enfants avec son agresseur, cela rend encore plus difficile l'acte de quitter son partenaire violent et rend l'impact économique de la procédure d'autant plus lourd à porter¹¹. S'ajoute à cela la crise du logement actuelle, qui impacte de façon disproportionnée les familles monoparentales¹². Enfin, le monde juridique lui-même reste imprégné de certains stéréotypes genrés qui peuvent nuire à la capacité des autorités impliquées à entendre la parole de la femme victime et de la prendre au sérieux¹³.

Il convient de rappeler à cet endroit la dimension intersectionnelle de la violence envers les femmes. Selon l'étude de 2019 « *Being black in the EU* », 71% des répondants d'ascendance africaine au Grand-Duché de Luxembourg perçoivent un revenu familial inférieur au seuil de risque de pauvreté après le transfert d'aides sociaux, comparé à 17% de la population générale. Même si des données fiables manquent au public, on peut supposer avec une quasi-certitude que les femmes non-blanches sont plus affectées – ou du moins plus longtemps – que d'autres par la violence domestique, sexuelle et/ou économique, car leurs moyens économiques ont tendance à être plus faibles. Dans l'étude « *Being black in the EU* » de 2023, 47% des afro-descendants luxembourgeois font également état du fait qu'ils ont été discriminés¹⁴ ; il est donc vraisemblable que la proportion d'afro-descendants qui se tournent vers la Police grand-ducale lorsqu'ils ont subi des violences physiques, sexuelles ou économiques est encore plus petite que celle dans la population générale.

Pour toutes ces raisons, le Grand-Duché de Luxembourg s'est engagé pour une société plus égalitaire qui prône l'égalité des genres. Plus spécifiquement, il a signé et ratifié la Convention d'Istanbul, qui reconnaît explicitement que les femmes sont exposées à des formes de violences domestiques, sexuelles et économiques que les hommes n'ont pas à craindre au même titre. La présente proposition de loi s'insère dans l'effort que fait actuellement le Grand-Duché de Luxembourg pour respecter ses engagements sur le plan du droit international et pour effectuer sa transition vers une société où l'égalité entre les genres est une réalité.

Si peu de femmes se lancent actuellement dans des poursuites judiciaires par peur de se ruiner financièrement sans pourtant être crues, il s'avère qu'une légère augmentation du nombre de poursuites judiciaires constituerait déjà une avancée sociétale à valeur dissuasive qui permettrait aux femmes de retrouver leur dignité et de reconstituer leur confiance en la collectivité¹⁵. De nombreuses femmes au Grand-Duché de Luxembourg sont forcées de vaquer à leurs tâches quotidiennes, tout en sachant que leur harceleur, leur violeur ou l'ex-partenaire qui les a traumatisées ne devra jamais rendre compte de ses actes devant la justice. Quand bien même celui-ci ne serait en fin de compte pas condamné, il ne faut pas sous-estimer le pouvoir symbolique de cette confrontation publique, ni le pouvoir d'une législation qui vise explicitement à permettre à des enfants d'échapper à une situation violente le plus rapidement possible¹⁶.

Il est clair pour l'auteur de la présente proposition de loi que toute législation qui permet à une femme d'échapper rapidement à l'emprise de son agresseur constitue une amélioration sur le long terme de notre société et permet d'éviter du temps de travail perdu, des frais de thérapie, des recours aux aides sociales et des traumatismes de longue durée pour les femmes et les enfants concernés. Elle

¹¹ Les enfants qui ont vu leur mère maltraitée par un partenaire ont un taux de risque plus élevé à la moyenne de devenir eux-mêmes soit auteurs soit victimes en tant qu'adultes. <https://iris.who.int/bitstream/handle/10665/207717/9789241565356-eng.pdf?sequence=1>

¹² Voir Le maître carré, Léo Liégeois, Lëtzebuurger Land du 11 octobre 2024. Le GREVIO note qu'« il conviendrait de prioriser l'accès des femmes victimes de violence aux logements disponibles, de permettre leur indépendance économique et de développer l'offre de solutions de logement de transition ». <https://rm.coe.int/rapport-d-evaluation-de-reference-du-grevio-sur-les-mesures-d-ordre-le/1680abe1bc>

¹³ <https://utppublishing.com/doi/10.3138/cjwl.33.2.03>

¹⁴ <https://www.wort.lu/politik/schwarze-menschen-werden-rassistisch-diskriminiert/4510780.html>

¹⁵ Il est néanmoins clair qu'une approche purement pénale ne peut qu'échouer, et que des efforts substantiels doivent être faits dans la prévention de la violence exercée vis-à-vis des femmes.

¹⁶ Dans son rapport sur la façon dont le Luxembourg a mis en œuvre la Convention d'Istanbul, le GREVIO rappelle que « de faibles taux de condamnation sapent la confiance des victimes dans le système de justice pénale et envoient aux auteurs de violence un message d'impunité ». <https://rm.coe.int/rapport-d-evaluation-de-reference-du-grevio-sur-les-mesures-d-ordre-le/1680abe1bc>

permet également, le cas échéant, une prise de conscience chez l'auteur des violences. Enfin, donner aux femmes des moyens concrets d'échapper aux violences de leur partenaire sans faire semblant que ces moyens – un réseau social, des ressources économiques substantielles – sont les mêmes pour toutes les femmes, envoie un signal clair que la société luxembourgeoise ne tolère pas que le fardeau de la violence d'un seul soit à porter seulement par la victime, quelle que soit sa condition socio-économique : en tant que société, nous nous rangeons derrière elle.

À travers cette proposition de loi, l'auteur souhaite concentrer l'attention sur deux aspects matériels et tangibles qui permettraient à des victimes de violence domestique d'échapper plus rapidement à leur maltraitant, sans devoir craindre pour leur survie financière : l'assistance judiciaire et l'assistance économique permettraient aux victimes de quitter plus rapidement une situation intolérable. Comme, selon des chiffres américains, entre 94 et 99% des victimes de violence domestique subissent également de la violence économique¹⁷, ce qui limite très fortement les moyens d'action à leur disposition pour échapper à la relation, la présente proposition de loi n'est ni vaine ni superflue. Elle permettrait à long terme d'aboutir à une société plus forte et plus soudée. D'autres mesures qui amélioreraient nettement la fluidité et la rapidité des procédures y sont également incluses.

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Chapitre 1^{er} – Objet, définitions, objectifs et principes généraux

Art. 1^{er}. Objet de la loi

La présente loi a pour objet d'agir contre la violence à l'encontre de la femme qui, en tant que reflet de la discrimination, de la situation d'inégalité et des relations de pouvoir des hommes sur les femmes, est exercée sur celles-ci par un partenaire ou ex-partenaire, ou par ceux qui sont ou ont été liés à celles-ci par une relation affective ou intime analogue ou une relation professionnelle, personnelle ou sociale.

Cette loi établit les droits et les mesures de protection intégrale des victimes, avant, pendant et après la procédure pénale. Le but de la loi est de prévenir, de sanctionner et d'éradiquer la violence fondée sur le genre et la victimisation secondaire. La présente loi complète les dispositions déjà en vigueur de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

Art. 2. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- « 1° « violence fondée sur le genre » : toute forme de violence qui touche de manière disproportionnée les personnes de sexe féminin, mais n'exclut pas les autres genres ; »
- « 2° « violence à l'encontre de la femme » : tout acte de violence fondé sur le genre qui entraîne, ou est susceptible d'entraîner des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, qu'il s'agisse d'agressions par une personne connue ou inconnue, dans la vie privée, publique, sociale ou professionnelle ; »
- « 3° « violence domestique » : tout acte de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui survient au sein de la famille ou du foyer, indépendamment des liens familiaux biologiques ou juridiques, ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, que l'auteur de l'infraction partage ou ait partagé ou non le même domicile que la victime ; »
- « 4° « victime » : toute personne qui a subi un préjudice causé par la violence fondée sur le genre, y compris les enfants victimes ou témoins de la violence ; »

¹⁷ Voir <https://ncadv.org/blog/posts/quick-guide-economic-and-financial-abuse>

« 5° parmi les critères à prendre en compte pour identifier « la victime » se trouvent le fait d'avoir porté plainte pour des faits visés sub 2, le fait de manifester sa volonté de porter plainte, le fait de s'être ou de vouloir se constituer partie civile dans un procès portant sur les faits visés sub 2, le fait d'avoir été identifiée comme victime dans le cadre d'une enquête pour des faits visés sub 2, le fait de porter des traces visibles de violence, le fait qu'un jugement ait reconnu l'existence de violences sub 2 commises à l'égard de la victime ou le fait de présenter des certificats médicaux attestant de violences, actuelles ou passées, que la personne a souffert ; »

« 6° « discrimination intersectionnelle » : violence exacerbée qui est conjuguée à une discrimination fondée à la fois sur le sexe et sur un ou plusieurs autres motifs de discrimination ; »

« 7° « violence économique » : toute violence qui cause un préjudice économique, ou tout acte ou comportement qui a l'intention d'entraîner et de créer une dépendance financière ou matérielle de la victime, ou de lui causer pareil préjudice ; »

« 8° « victimisation secondaire » : toute déclaration et action qui peut blâmer, faire honte et porter préjudice aux victimes et leur causer une détresse supplémentaire ; »

« 9° « procès-verbal de renseignements judiciaires » : déclaration dans laquelle sont reprises les déclarations par lesquelles un témoin ou une victime de faits signale des événements susceptibles de constituer une ou plusieurs infractions au Code pénal et la date à laquelle ces événements se sont passés ; »

« 10° « main courante » : désigne une déclaration dans laquelle un témoin ou une victime de faits signale des événements susceptibles de constituer une ou plusieurs infractions au Code pénal et la date à laquelle ces événements se sont passés. »

Chapitre 2 – Dispositions modificatives

Art. 3. Modification du Code civil

À la suite de l'article 11 du Code civil, il est rétabli un article 12 prenant la teneur suivante :

« Art. 12.

Dans les cas des victimes de violence à l'encontre de la femme, la victime jouira au Luxembourg des mêmes droits civils que ceux qui sont accordées aux Luxembourgeois, indépendamment du statut personnel de la victime. ».

Art. 4. Modification du Code de procédure pénale

Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

1° L'article 3-7 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, prend la teneur suivante :

« 1° La victime est informée sans délai dans une langue qu'elle comprend sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatée et afin de lui permettre de faire valoir ses droits :

1. du type de soutien qu'elle peut obtenir et auprès de qui elle peut l'obtenir, y compris le cas échéant, des informations de base concernant l'accès à une aide médicale, à toute aide spécialisée, notamment une aide psychologique, et à une solution en matière de logement ;
2. des procédures de dépôt d'une plainte concernant une infraction pénale et le rôle de la victime dans ces procédures ;
3. des modalités et des conditions d'obtention d'une protection ;
4. des modalités et des conditions d'accès à des avocats et à l'assistance judiciaire aux conditions prévues par la loi et toute autre forme de conseil. **Dans les cas de violences**

- à l'encontre de la femme, la victime aura immédiatement accès à des avocats et à l'assistance judiciaire intégrale et gratuite,**
5. des modalités et des conditions d'obtention d'une indemnisation. **Dans les cas où l'auteur de violences fondées sur le genre est condamné à des dommages et intérêts pour violences à l'encontre de la femme, cette indemnisation sera systématiquement octroyée à la victime par l'État en cas de non-paiement ;**
 6. des modalités et des conditions d'exercice du droit à l'interprétation et à la traduction ;
 7. des modalités pour exercer ses droits lorsqu'elle réside dans un autre État membre de l'Union ;
 8. des procédures disponibles pour faire une réclamation, au cas où ses droits ne seraient pas respectés. **Dans les cas de non-respect des droits des victimes de violence à l'encontre de la femme, la victime sera orientée vers une agence spécifique destinée à recueillir de telles plaintes. Un règlement grand-ducal détermine le fonctionnement de cette agence ;**
 9. des coordonnées utiles pour l'envoi de communications relatives à son dossier ;
 10. des possibilités de médiation et de justice restaurative. **Dans les cas de violences fondées sur le genre et de violence domestique, la médiation et la justice restaurative ne seront possibles que sur demande de la victime, et sous réserve que les faits aient été reconnus par l'auteur des violences ;**
 11. des modalités et des conditions dans lesquelles les frais supportés en raison de sa participation à la procédure pénale peuvent être remboursés ;
 12. de son droit à une appréciation individuelle auprès du Service d'aide aux victimes afin de vérifier la nécessité d'un traitement spécifique pour prévenir les récidives et la victimisation secondaire. »

b) À la suite du paragraphe 3, il est inséré un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) Des informations à chaque stade de la procédure de l'enquête, des procès et de l'exécution de la peine, y compris les suites concernant la mise en liberté. Des moyens appropriés pour garantir l'exercice effectif du droit à l'information, prévu par cet article, seront prévus pour la victime de la violence à l'encontre de la femme qui ne maîtrise pas ou pas couramment une des trois langues administratives du pays, qui est analphabète ou qui aura besoin d'une explication simplifiée des informations mises à sa disposition. » ;

2° L'article 4-1, paragraphe 3, est complété par un alinéa 4 nouveau, libellé comme suit :

« Les victimes de violences à l'encontre de la femme reçoivent ces informations d'office à chaque stade de l'enquête, du procès et de l'exécution des peines. » ;

3° L'article 9-2 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 2, les termes « , en personne ou en ligne » sont insérés après les termes « son droit de porter plainte » ;

b) Il est inséré un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« Toute personne témoin ou victime de faits peut déposer une main courante, y compris les mineurs, auprès de la police judiciaire. Ses déclarations sont contenues dans un procès-verbal de renseignements judiciaires. Les informations contenues dans une main courante font l'objet d'une transmission au procureur général d'État. ». ;

4° L'article 669, paragraphe 3, prend la teneur suivante :

« (3) La partie civile poursuit l'exécution du jugement en ce qui la concerne. **Dans les cas de violence à l'encontre de la femme, les victimes ont automatiquement droit aux indemnités par l'État pour la somme que l'auteur a été condamné de payer.** » ;

5° À l'article 670, les termes « et de la victimisation secondaire » sont insérés après le terme « récidive ».

Art. 5. Modification du Code pénal

Le Code pénal est modifié comme suit :

1° L'article 11 est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Dans tout cas d'abus sexuel sur mineur, cette interdiction est prononcée à vie et s'étend à toute activité professionnelle ou sociale ayant un lien avec des mineurs. » ;

2° L'article 49 est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Dans les cas de violence à l'encontre de la femme, l'État verse les indemnités à la victime, et ce subrogeant au recouvrement de la dette auprès de l'auteur des violences. » ;

3° À la suite de l'article 461, il est inséré un article 461-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 461-1.

(1) Quiconque, par tout acte ou comportement de contrôle, exploitation ou sabotage, cause un préjudice économique à une personne, est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 10.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

(2) Constitue un acte ou comportement de contrôle économique notamment la prévention, la limitation, le contrôle ou la prise de décision sur les finances de la victime, y compris par des moyens informatiques, en restreignant son accès aux ressources ou en lui interdisant de pourvoir à ses nécessités quotidiennes ou en lui interdisant d'accéder à de nouvelles ressources, ainsi que tout autre élément qui, pris de façon isolée ou combinée, en ayant égard à sa durée, intensité ou caractère répétitif, est susceptible de constituer un acte d'emprise.

(3) Constitue un acte ou comportement de sabotage économique l'interdiction à la victime d'obtenir, de poursuivre ou de conserver des activités d'emploi et d'éducation ou l'entrave des moyens nécessaires à entreprendre de telles activités.

(4) Constitue un acte ou comportement d'exploitation économique, l'utilisation sans accord des ressources financières de la victime ou l'accumulation sans accord de dettes dans le nom de la victime ou la vente sans accord des biens de la victime.

(5) Constituent des formes de violence économique punissables aux termes de cet article également les délits prévus par les articles 391^{ter}, 461, 462, 468 à 476, 484, 493, 507 à 509, 509-4, 527 à 532 et 534 du Code pénal, et les articles 213 à 215 du Code civil, lorsqu'ils se produisent dans le cadre d'une violence fondée sur le genre. ».

Art. 6. Modification du Nouveau Code procédure civile

L'article 1017-8 du Nouveau Code de procédure civile prend la teneur suivante :

« Art. 1017-8.

Lorsqu'une personne a agressé, agresse ou menace d'agresser une personne dans le cadre de violences à l'encontre de la femme avec laquelle elle cohabite ou a cohabité dans un cadre familial, lorsqu'elle a à son encontre un comportement qui porte gravement atteinte à sa santé psychique et lui rend ainsi intolérable toute rencontre avec elle, ou

lorsqu'elle est connue comme récidiviste par les services répressifs, ou qu'elle a déjà été condamnée pour des actes de violences fondées sur le genre par une juridiction luxembourgeoise ou européenne, le juge aux affaires familiales prononce, sur la demande de la personne concernée, toutes les injonctions ou interdictions énumérées ci-après ou une partie de celles-ci, ~~à condition qu'elles n'aillent pas à l'encontre d'intérêts fondamentaux et légitimes de la partie défenderesse:~~

- l'interdiction de prendre contact avec la partie demanderesse, les membres de sa famille ou ses connaissances ;
- l'interdiction d'envoyer des messages à la partie demanderesse, les membres de sa famille ou ses connaissances ;
- l'interdiction de s'approcher de la partie demanderesse, les membres de sa famille ou ses connaissances ;
- l'interdiction de s'approcher du service d'hébergement et annexes, du lieu de travail de la victime, de la structure de garde pour enfants et de l'école, ainsi que de tout autre lieu que la victime a pour habitude de fréquenter régulièrement dans l'exercice de ses activités sociales, professionnelles ou privées ;
- l'interdiction d'établir son domicile dans le même quartier que la partie demanderesse ou des membres de sa famille ;
- l'interdiction de fréquenter certains endroits que la victime a pour habitude de fréquenter régulièrement dans l'exercice de ses activités sociales, professionnelles ou privées ;
- l'interdiction d'emprunter certains itinéraires ;
- l'injonction de laisser la partie demanderesse entrer au domicile commun pour enlever ses affaires personnelles ;
- l'expulsion définitive du domicile familial ;
- l'assignation d'office de l'usage et de la jouissance du logement familial à la victime avec des enfants ;
- la suspension de l'autorité parentale et du régime du droit de garde, de visite et d'hébergement des mineurs victimes ou co-victimes ;
- la suppression de la nécessité du consentement des deux parents d'un enfant exposé à la violence domestique ayant besoin d'un accès à un soutien et des soins psychologiques ;
- l'établissement d'une pension alimentaire. Dans les cas de violences à l'encontre de la femme, l'auteur présumé perd son droit à des aliments ;
- la saisie des armes et l'interdiction de posséder une arme ;
- l'omission et la protection de données relatives au domicile et au travail de la demanderesse, et aux établissements scolaires des enfants ;
- toute autre mesure qui s'avère nécessaire pour éloigner la victime ou les enfants d'un danger ou leur éviter tout préjudice ;
- l'interdiction, renouvelable, pour une durée à fixer par le Président, d'héberger son ou ses enfants ou de voir son enfant ou ses enfants en-dehors d'une structure spécialisée désignée par lui en attendant toute autre décision judiciaire à intervenir en matière de droit de garde et de visite ;
- la victime a droit aux mesures visant à retirer certains matériels en ligne, si elles portent atteinte à son honneur, sa réputation ou son droit à l'image ;
- la victime est informée sur les recours disponibles pour éloigner l'auteur de l'infraction du lieu de travail, en cas de harcèlement moral ou sexuel au travail ;

- celui qui est condamné pour meurtre ou assassinat de son conjoint ou ex-conjoint perd le bénéfice de la pension de veuvage. Il ne perçoit pas la pension d'orphelin dont sont bénéficiaires les enfants qu'il a eus avec la victime. Dans le cas d'une descendance commune, les bénéfices sont mis à leur disponibilité. Si le descendant est mineur, le versement de la pension d'orphelin est assuré par le biais d'une tutelle spécialement mise en place à cette fin, et ce jusqu'à sa majorité.

La demande peut être effectuée par la victime, les membres de sa famille les plus proches, son avocat ou le parquet. Sans préjudice du devoir de porter plainte, les services sociaux ou le corps médical qui connaissent sa situation se rapportent au parquet pour la mise en place des mesures de sécurité.

En cas d'implication de mineurs dans les faits de violences fondées sur le genre, le tribunal compétent en la matière statue d'office sur la pertinence de l'adoption de mesures de protection. Une décision est rendue dans les trois mois suivant la saisine du tribunal.

Les ordonnances visées par cet article ont un effet immédiat et ne dépendent pas du signalement de l'infraction pénale par la victime. Les mesures de protection sont fournies aussi longtemps que nécessaire.

En cas de violation d'une mesure de protection, une révision de l'évaluation personnalisée de l'auteur de la violation est réalisée afin de mieux prévenir les violences et les récidives, et par conséquent la victimisation secondaire.

Les victimes ont la possibilité d'être informées sans retard injustifié lorsqu'une violation d'une ordonnance d'urgence d'interdiction, d'une ordonnance d'injonction ou d'une ordonnance de protection est susceptible d'avoir une incidence sur leur sécurité. ».

Art. 7. Modification de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse

La loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse est modifiée comme suit :

1° L'article 1^{er} est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante :

« Toute personne ayant subi au Grand-Duché un préjudice économique, matériel ou moral résultant de faits volontaires qui présentent le caractère matériel d'une infraction a droit à une indemnité à charge de l'État:

- 1) si elle réside régulièrement et habituellement au Grand-Duché de Luxembourg ; ou
- 2) si, au moment où elle a été la victime de l'infraction, elle se trouvait en situation régulière au Grand-Duché ; ou
- 3) si elle est ressortissante d'un État membre du Conseil de l'Europe ; ou
- 4) si elle est victime de l'infraction visée à l'article 382-1 du Code pénal ou de violences fondées sur le genre;

et si les conditions suivantes sont réunies :

ces faits ont ou bien causé un dommage corporel et ont entraîné, soit la mort, soit une incapacité permanente, soit une incapacité totale de travail personnel pendant plus d'un mois, même si cette incapacité de travail a été fractionnée, ou bien sont punis par les articles 372 à 376 du code pénal et, si la victime est mineure, par l'article 382-1 du Code pénal; »

b) À la suite de l'alinéa 2, il est inséré un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit :

« les victimes qui justifient d'une condamnation de l'auteur de violences fondées sur le genre à des dommages et intérêts bénéficieront d'office de cette indemnisation, même si les conditions visées aux points 1°, 2° et 3° ne sont pas réunies. Le montant de l'indemnité sera égal à la somme intégrale du montant que le jugement a alloué à la victime. » ;

2° L'article 13 est complété par un alinéa 4 nouveau, libellé comme suit :

« Dans les cas de violence à l'encontre de la femme, l'État verse les indemnités à la victime, et ce subrogeant au recouvrement de la dette auprès de l'auteur des violences. ».

Art. 8. Modification de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique

La loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique est modifiée comme suit :

1° L'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, prend la teneur suivante :

- a) « (1) ~~Dans le cadre de ses missions de prévention des infractions et de protection des personnes, la police, avec l'autorisation du procureur d'Etat, expulse de leur domicile et de ses dépendances les personnes contre lesquelles il existe des indices qu'elles se préparent à commettre à l'égard d'une personne, avec laquelle elles cohabitent dans un cadre familial, une infraction contre la vie ou l'intégrité physique, ou qu'elles se préparent à commettre à nouveau à l'égard de cette personne, déjà victime, une infraction contre la vie ou l'intégrité physique. Dans le cadre de ses missions de prévention des infractions et de protection des personnes, les officiers et agents de la police judiciaire informent le procureur général d'Etat dans les meilleurs délais s'il existe des indices sérieux qu'une personne a commis, à l'égard d'une personne avec laquelle il cohabite dans un cadre familial, une infraction contre la vie ou l'intégrité sexuelle, physique, économique ou psychique, ou que la personne déjà connue des services de police pour des actes de violence fondée sur le genre se prépare de commettre à nouveau un ou plusieurs de ces actes.~~

La police, avec l'autorisation du procureur d'Etat, expulse de leur domicile et de ses dépendances les personnes contre lesquelles il existe des indices qu'elles ont commis ou qu'elles se préparent à commettre à l'égard d'une personne, avec laquelle elles cohabitent dans un cadre familial, une infraction contre la vie ou l'intégrité physique, économique ou psychique, ou qu'elles se préparent à commettre à nouveau à l'égard de cette personne, déjà victime, une infraction contre la vie ou l'intégrité physique.

b) À la suite de l'alinéa 6, il est inséré un alinéa 7 nouveau, libellé comme suit :

« Dans les cas où le procureur général d'Etat n'autorise pas la mesure d'expulsion de l'auteur présumé de violences domestiques du domicile, il met en place des mesures alternatives de protection. ».

c) À la suite de l'alinéa 7, il est inséré un alinéa 8 nouveau, libellé comme suit

« En absence de dénonciation de la victime présumée, ou de son représentant légal, des actes de violence, et s'il existe des indices sérieux que l'infraction a été commise, le Procureur général d'Etat enjoint aux procureurs d'Etat d'engager des poursuites. » ;

2° L'article II, paragraphe 3, prend la teneur suivante :

« (3) La police informe également la personne expulsée de son obligation de se présenter, endéans sept jours à compter du jour de l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion, auprès d'un service prenant en charge les auteurs de violence domestique. En cas de non-présentation de la personne expulsée endéans ce délai, le service prenant en charge les auteurs de violence domestique la contacte et la convoque en vue d'un entretien.

Le service prenant en charge les auteurs de violence domestique fait un rapport au parquet.

Sont transmises à la victime les informations sur la participation de la personne expulsée ou sur son refus de participer au programme. En cas de non-présentation de la personne expulsée endéans ce délai, le service prenant en charge les auteurs de violence domestique fait un rapport dans les meilleurs délais au parquet, à la police, à la victime. En cas de présence de mineurs ou jeunes adultes victimes ou co-victimes, le dossier est traité avec priorité absolue.

Les victimes de la violence à l'encontre de la femme dans les cas où aucune mesure d'expulsion n'a été ordonnée ont également droit à une protection. Les actes de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique qui ont été signalés sont traités et transférés sans retard aux autorités compétentes à des fins d'enquête et de poursuites, et aux fins de l'adoption de mesures de protection.

Lorsque les autorités compétentes ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'une infraction pénale est susceptible d'avoir été commise, elles procèdent aux enquêtes nécessaires. Elles veillent à l'ouverture d'un dossier et elles consignent dans un registre les constatations pertinentes et les éléments de preuve.

Afin d'aider à la conservation volontaire d'éléments de preuve, notamment dans les affaires de violences sexuelles, les autorités compétentes orientent, sans retard injustifié, les victimes vers les professionnels de santé compétents ou vers les services d'aide qui sont spécialisés dans l'aide à la conservation de preuves. Les victimes sont informées de l'importance de recueillir ces preuves le plus tôt possible.

En cas de harcèlement moral ou sexuel au travail, les victimes et les employeurs bénéficient de services de conseil. Ces services comprennent des informations sur les manières de traiter adéquatement ces cas de harcèlement sexuel, y compris sur les recours disponibles pour éloigner l'auteur de l'infraction du lieu de travail.

En cas d'intersectionnalité ou discrimination intersectionnelle, une attention adéquate aux victimes est donnée en prenant des mesures de protection spécifiques. ».

Art. 9. Modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

L'article 78, paragraphe 4, de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration prend la teneur suivante :

« (4) À condition que sa présence ne constitue pas de menace pour l'ordre public, la santé ou la sécurité publiques, une autorisation de séjour pour raisons privées est accordée à la victime de violence domestique, si l'autorisation est nécessaire soit au regard de la situation personnelle de la victime, à savoir sa sécurité, son état de santé, sa situation familiale ou sa situation dans son pays d'origine, soit si elle s'impose aux fins de la coopération de la victime avec les autorités compétentes dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure pénale de

violences fondées sur le genre, de crime d'honneur, de mutilation génitale féminine, de mariage forcé, d'adoption forcée, de stérilisation forcée, de prostitution forcée, ainsi qu'à toute personne menacée par un ou plusieurs de ces actes en raison de la situation juridique ou générale dans son pays d'origine ou à cause des convictions et croyances manifestées par les membres de sa famille. ».

Art. 10. Modification de la loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

À la suite de l'article 7, il est inséré un article 7-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 7-1.

- (1) Par dérogation à l'article 2, les victimes de violences à l'encontre de la femme ont droit à l'assistance judiciaire, sans condition de résidence et quel que soit leur nationalité, statut, situation personnelle ou financière, dans le cadre d'une procédure liée aux violences à l'encontre de la femme et se déroulant au Grand-Duché de Luxembourg, indépendamment de leur décision de se constituer partie civile suivant les dispositions du Code de procédure pénale.
- (2) Les victimes de violences à l'encontre de la femme ont droit à cette assistance judiciaire gratuite tout au long de chaque procédure liée, directement ou indirectement, à leur statut de victime. Ce droit s'applique également aux ayants-droits de la victime décédée à la suite des violences fondées sur le genre qu'elle a subies.
- (3) Afin de faciliter l'obtention de l'assistance judiciaire spécialisée en matière de violences à l'encontre de la femme et par dérogation à l'article 6, paragraphe 1^{er}, l'État prend en charge l'intégralité des frais engagés par l'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'assistance judiciaire d'une victime de violences à l'encontre de la femme.
- (4) Une permanence téléphonique des avocats assurant une aide et une assistance judiciaire gratuite pour les victimes de violences à l'encontre de la femme est assurée par le Conseil de l'Ordre des avocats, de 08 :00 à 22 :00 heures, du lundi au dimanche.
- (5) Une personne ne peut pas être exclue de la qualité de la victime sous prétexte qu'une personne issue de la même famille ou du même foyer a déjà obtenu la qualité de victimes pour des faits distincts, similaires ou identiques. »

Chapitre 3 – Dispositions nouvelles

Art. 11. Droit des enfants et jeunes adultes victimes ou co-victimes

- (1) « Les enfants ou jeunes adultes victimes ou co-victimes de violence à l'encontre de la femme ont également droit aux aides octroyées à la victime.
- (2) Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant joue un rôle décisif dans la détermination des questions relatives à l'hébergement provisoire. Il est toujours tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.
- (3) Lorsqu'il est nécessaire de prévoir un hébergement provisoire, les enfants, après recueil de leur avis en fonction de leur âge et de leur maturité, sont placés en priorité avec d'autres membres de leur famille, en particulier avec un parent ou titulaire de l'autorité parentale non violent.
- (4) Lorsque le titulaire de l'autorité parentale est impliqué dans un acte de violence, la capacité d'un enfant à signaler l'acte n'est pas subordonnée au consentement du titulaire de l'autorité parentale. Les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires pour protéger la sécurité de l'enfant avant que cette personne ne soit informée du signalement.
- (5) Dans les cas de crime d'honneur, de mutilation génitale féminine, de mariage forcé, de stérilisation ou d'avortement forcés, le Ministère Public veille à mettre en place, dans les meilleurs délais, des mesures de protection. Les tribunaux ordonnent la remise des passeports ou de tout autre document de voyage, y compris ceux du mineur à protéger.

- (6) Les enfants dont les parents ont été tués du fait de ces infractions bénéficient pleinement des mesures de protection et de soutien ciblées, y compris au cours de toute procédure judiciaire pertinente.
- (7) Le mineur a le droit de se présenter aux Barreaux de Luxembourg sans son tuteur légal afin de se voir reconnaître la qualité de victime.
- (8) Le tuteur légal de la personne mineure d'âge a également le droit de se présenter aux Barreaux de Luxembourg sans le mineur d'âge afin de voir reconnaître la qualité de victime.
- (9) En cas d'autorité parentale partagée entre deux parents d'un mineur, il est reconnu que les démarches peuvent être effectuées par un des parents uniquement. »

Art. 12. Droit des majeurs sous mesure de sauvegarde judiciaire

- 1. « Le majeur sous mesure de sauvegarde judiciaire a le droit de se présenter aux Barreaux de Luxembourg sans son tuteur ou curateur légal afin de se voir reconnaître la qualité de victime.
- 2. Le tuteur ou curateur légal de la personne majeure sous mesure de sauvegarde judiciaire a également le droit de se présenter aux Barreaux de Luxembourg sans le majeur sous mesure de sauvegarde afin de voir reconnaître la qualité de victime au majeur. »

Art. 13. Priorité d'accès au logement

- (1) « En cas de contribution financière de la victime de violences à l'encontre de la femme à payer pour le logement dans un des centres d'accueil pour femmes en situation de détresse, la contribution ne compromet pas l'accès des victimes à des hébergements provisoires, ni leur accès aux logements sociaux ou aux logements du premier marché. La contribution financière ne peut pas dépasser 10% du revenu mensuel brut de la femme.
- (2) Les femmes victimes de violence à l'encontre de la femme, dans les cas où l'ordonnance de protection n'est pas suffisante pour garantir leur sécurité et protection dans le logement leur attribué, seront considérées prioritaires dans l'accès aux logements abordables avec possibilité de résidence à long terme.
- (3) Les victimes de violences fondées sur le genre qui bénéficient d'un accès à un logement au premier marché sont informées des aides au logement desquelles elles peuvent bénéficier et assistées, sur demande, dans les démarches auprès du service d'aide au logement.
- (4) Les centres d'accueil pour femmes en situation de détresse, ainsi que tout autre type de logements destiné à accueillir les victimes de violence fondée sur le genre sont accessibles aux victimes et à leurs enfants, indépendamment de leur nationalité, de leur citoyenneté, de leur lieu de résidence principale et de leur statut de résident.
- (5) Les hébergements d'urgence ne refusent pas l'accueil d'une femme, et le cas échéant de ses enfants, si la femme victime de violences conjugales ne porte pas des traces visibles de violence. »

Chapitre 4 – Clause de non-régression

Art. 14. Clause de non-régression

Il ne peut être dérogé aux dispositions de la présente loi que par le biais de normes supérieures.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'objectif principal de la présente loi est de garantir une application efficace de La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique de 2011, dite « Convention d'Istanbul » dans le cadre légal

interne, afin d'éviter que les dispositions de cette convention ne soient pas protégées ou ignorées dans le dispositif légal interne.

Bien que toute convention internationale trouve son applicabilité directe en droit luxembourgeois, il est primordial pour sa bonne application que le législateur s'engage à mettre en place un arsenal législatif le plus complet que possible afin de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'effectivité immédiate des dispositions du droit européen et international. Cette présente loi a notamment comme objectif d'encourager les personnes victimes d'actes de violence conjugale et domestique d'activement réclamer leurs droits et d'intervenir dans la procédure afin d'empêcher que la victime ne devienne un acteur secondaire au plan procédural et légal.

L'inspiration principale dans le cadre de l'élaboration de la présente loi constitue le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) du 10 juillet 2023. Ledit rapport a notamment souligné que les mesures prises par le Luxembourg pour tenir compte de la dimension intersectionnelle et sexiste des violences basées sur le genre, un type de violence qui touche particulièrement les femmes. La présente loi cherche à partiellement combler ce vide juridique en mettant en place un système d'assistance judiciaire qui permettra à toutes les victimes de violence conjugale en général, mais plus particulièrement aux victimes de violences domestiques basées sur le genre de bénéficier d'une protection juridique efficace et de faire valoir leurs droits le plus efficacement possible.

Il s'agit notamment d'adapter le droit national à l'article premier de la DIRECTIVE (UE) 2024/1385 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 14 mai 2024 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

Article 2

Les définitions ayant trait aux actes relevant de la violence domestique sont directement inspirées de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, notamment son article 3 (1), qui dispose que « le terme « violence à l'égard des femmes » doit être compris comme une violation des droits de l'homme et une forme de discrimination à l'égard des femmes, et désigne tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée ».

Il est toutefois fait abstraction de la formulation « violation des droits de l'homme et une forme de discrimination » afin de ne pas exclure des actes considérés comme ne relevant pas d'un degré de gravité suffisant afin de porter atteinte aux droits garantis par la Convention Européenne des Droits de l'Homme ou d'autres instruments de droit international, mais relevant quand même du droit pénal du champ d'application de la présente loi. Le degré de protection doit dès lors être perçu comme supérieur à celui offert par la Convention et ne peut en aucun cas y être inférieur.

Le présent article vise à conformer le droit national aux définitions retenues par la DIRECTIVE (UE) 2024/1385 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 14 mai 2024 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ainsi qu'aux articles 2 et 3 de la Convention d'Istanbul et à la recommandation formulée au point 1. De l'appendice I, liste de propositions et de suggestions du GREVIO, rapport d'évaluation du GREVIO, du 10 juillet 2023.

Les paragraphes 1 et 4 de la présente loi sont à interpréter de sorte qu'ils n'excluent pas les victimes masculines des violences domestiques de leur champ d'application. Il est néanmoins précisé que la violence à l'égard des femmes est plus répandue et souvent plus complexe que celle qui touche les

hommes. Les termes « violence fondée sur le genre » et « violence à l'égard des femmes » sont perçus comme interchangeables et se réfèrent donc à la définition de la Convention d'Istanbul de la violence fondée sur le genre. Toutefois, il sera, dans des cas exceptionnels, possible de reconnaître l'homme comme victime de violence fondée sur le genre conformément au rapport explicatif de la convention d'Istanbul qui dispose que « la violence fondée sur le genre désigne tout type d'acte préjudiciable perpétré contre une personne ou un groupe de personnes en raison de leur sexe, de leur genre, de leur orientation sexuelle et/ou de leur identité de genre, réels ou perçus ».

A titre du troisième paragraphe du présent article, l'élément caractérisant la violence « domestique » est le fait qu'elle se produit dans le cadre d'un même foyer. Il peut y avoir de la violence entre deux partenaires qui ne cohabitent pas, mais qui se retrouvent habituellement ou régulièrement dans leur domicile respectif.

Le terme de « certificat médical » sub 5 comprend ceux établis par un psychiatre ou par un professionnel de santé mentale habilité à faire des diagnostics. La large prise en compte de certificats médicaux de différents types est un outil concret de la prise en compte de séquelles de nature diverse que peuvent laisser les violences fondées sur le genre.

Si dans le cadre de séquelles d'ordre psychologique, le traitement médical dont bénéficie la personne victime n'est pas encore au stade où le professionnel de la santé peut émettre un diagnostic provisoire ou définitif, de simples notes d'honoraires ou autres prévues que la victime consulte un praticien médical sont considérées comme suffisantes.

Au titre du paragraphe 6, on entend par « autres motifs de discrimination » les motifs visés par l'article 21 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, à savoir la race, la couleur, l'origine ethnique ou sociale, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Les déclarations visées au paragraphe 8 du présent article peuvent être effectuées par toute personne avec laquelle la victime entretient du contact, indépendamment du degré de proximité entre la victime et la personne effectuant la victimisation secondaire. Les autorités judiciaires, professionnels du droit, autorités policières, intervenants sociaux et le personnel médical peuvent aussi être les auteurs de la victimisation secondaire.

Article 3

L'article vise à adapter le droit national à l'article 60 et 61 de la Convention d'Istanbul, à la recommandation formulée au point 53. et 54. de l'appendice I, liste de propositions et suggestions du Grevio, du rapport d'évaluation du Grevio, du 10 juillet 2023 et au point (35) de la DIRECTIVE (UE) 2024/1385 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 14 mai 2024 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

Article 4

La modification du Code de procédure pénale vise d'une part à faciliter l'accès de la victime aux dommages et intérêts qui peuvent lui être dus et à éviter aux victimes de violence fondée sur le genre qu'elles doivent initier un grand nombre de procédures civiles et pénales de façon successive afin de pouvoir réclamer le montant leur alloué en guise d'indemnisation de leur préjudice.

De plus, la victime de violence conjugale est mise dans une position où il lui est possible de refuser tout contact indésiré avec l'auteur des violences conjugales et de se soustraire au mieux à son emprise.

L'agence visée au point 8 rédigera un rapport annuel un chapitre spécifique qui porte sur le travail de l'agence instituée par la présente loi. Les personnes en charge de la rédaction du rapport formulent des recommandations à l'égard de l'État.

Article 5

L'article 3, alinéa b, de la Convention d'Istanbul inclut explicitement la violence économique parmi les formes de violence de genre couvertes par la Convention. En effet, le contrôle de l'accès à des ressources économiques représente l'une des raisons principales d'empêchement pour une victime de quitter une relation abusive. Elle augmente le préjudice subi du fait de cette dernière. Elle limite les choix des femmes et leur accès à la sécurité. La violence économique ne nécessite pas de proximité physique, elle peut continuer même après la fin de la relation entre partenaires ou familiale, par exemple, via le refus de payer les pensions alimentaires dues ou la pression exercée sur la victime d'accepter des accords financiers inéquitables.

La création de cette nouvelle infraction n'a pas uniquement trait à la protection des victimes de violence conjugales, mais l'insertion de l'infraction de violence économique dans le Code pénal a également pour but de protéger les personnes vulnérables en général, alors que ces dernières sont également susceptibles de devenir victime de telles violences de la part d'une personne qui exerce une autorité sur la personne vulnérable.

Article 6

Pour une meilleure protection de la victime de violences conjugales, il peut s'avérer nécessaire de prononcer des mesures à l'encontre d'une personne qui a montré dans le passé un comportement violent et où le comportement actuel laisse craindre qu'il est susceptible de commettre un nouvel acte de violence. De plus, la condition selon laquelle auteur et victime doivent avoir cohabité n'est pas entièrement adapté à la société actuelle, dans laquelle la cohabitation entre personnes entretenant une relation amoureuse n'est pas toujours donnée. La violence fondée sur le genre ne se manifeste non seulement dans un cadre familial proche, mais peut aussi être donnée dans un cadre familial plus élargi ou dans le cadre d'une relation professionnelle.

La nécessité d'étendre les mesures de protection à des membres de famille et connaissances se justifie par un souci d'éviter un harcèlement de personnes proches de la victime. Les personnes concernées devront marquer leur accord avec le prononcé des mesures visés par le présent article. Ces mesures peuvent être demandés aussi bien par la victime, que par les membres de famille ou connaissances elles-mêmes. Des mesures supplémentaires sont introduites par la présente loi afin que la justice puisse avoir recours à un large éventail de mesures de protection envers la victime, ce dans un souci de pouvoir s'adapter à chaque situation individuelle. L'auteur de violences fondées sur le genre ne devrait pas non plus être dans la mesure de contraindre la victime d'entrer en contact avec lui à travers de procédures judiciaires engagées par lui.

L'évaluation personnalisée sur l'auteur de violences fondées sur le genre prend la forme d'une enquête de la personnalité confiée au Service central d'assistance sociale (SCAS) et se présente sous les mêmes formes que les enquêtes de la personnalité nécessaires à des fins d'aménagement de peine.

Article 7

La finalité de la modification est tout d'abord d'élargir le champ de personnes pouvant bénéficier des mesures d'indemnisation, afin de refléter plus correctement la diversité de préjudices que les

victimes peuvent subir ainsi que les différentes formes sous lesquelles un tel préjudice peut se refléter.

L'objectif du présent article est d'éviter que la victime de violences fondées sur le genre ne reçoive pas l'indemnisation auquel elle a droit de par un jugement devenu définitif si la personne devant payer cette somme ne s'acquitte pas de son obligation de paiement. L'État se chargera, dans ces cas, de verser les indemnités requises aux personnes victimes ou à ses ayants-droits. L'État pourra par la suite, en sa qualité de créancier, réclamer la somme engagée à la personne qui se soustrait à son obligation de paiement en usant des voies civiles prévues à cet effet.

L'État prend les mesures visées à l'article 391ter du code pénal portant sur l'insolvabilité frauduleuse afin de recourir au recouvrement de la dette auprès de l'auteur des violences fondées sur le genre.

Article 8

La modification proposée vise à faciliter la coopération entre tous les organes de l'appareil de la justice susceptibles de jouer un rôle important dans la prévention des infractions et dans la protection de la victime. Une information immédiate du procureur d'État des faits pouvant constituer une violence à l'encontre de la femme assure que les mesures éventuelles nécessaires à la protection de la victime et à la prévention de l'infraction ne soient pas prises tardivement.

Par le terme « autres mesures de protection », le législateur entend notamment l'information de la victime sur les possibilités d'hébergement d'urgence ou hébergements temporaires destinés à l'accueillir, ainsi que l'ordre donnée à la police judiciaire de mettre en place des mesures de surveillance, ponctuelles ou systématiques, visant à s'assurer que l'auteur présumé des violences fondées sur le genre ne puisse pas atteindre à l'intégrité physique, psychique ou économique de la victime présumée, ainsi que toute autre mesure que le Procureur juge utile.

Le Procureur général d'État sera systématiquement invité à faire usage de son droit lui conféré par l'article 20 (2) du Code de procédure pénale et d'engager les poursuites en absence de dénonciation officielle.

Article 9

L'article vise à adapter le droit national à l'article 60 et 61 de la Convention d'Istanbul, à la recommandation formulée au point 53. et 54. de l'appendice I, liste de propositions et suggestions du Grevio, du rapport d'évaluation du Grevio, du 10 juillet 2023 et au point (35) de la DIRECTIVE (UE) 2024/1385 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 14 mai 2024 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

En effet, s'il n'est pas assuré de façon cohérente que la victime de violences fondées sur le genre est éligible à un droit au séjour au Grand-Duché de Luxembourg, la lutte efficace contre ces violences est mise en péril car des victimes peuvent ainsi hésiter à dénoncer les faits à la justice et ne pas efficacement réclamer leurs droits lors d'un procès à l'encontre de l'auteur.

Article 10

L'accès à l'assistance judiciaire des victimes de violences fondée sur le genre doit être compris comme ne se rapportant pas uniquement au domaine pénal au sens propre. Le détachement du statut de victime de la constitution de partie civile permet en effet à la victime de violences à l'encontre des femmes d'aussi entamer des procédures civiles, administratives ou commerciales qui s'avèrent nécessaires sans que la victime ne doive à chaque fois demander à nouveau le bénéfice de l'assistance judiciaire. Pour adapter le droit national à l'article 57 de la Convention d'Istanbul et à la recommandation formulée au point 51 de l'appendice I, liste de propositions et suggestions du Grevio, du rapport d'évaluation du Grevio, du 10 juillet 2023.

La permanence téléphonique mis en place par le Conseil de l'Ordre des Avocats accueille également les mineurs d'âge. Le cas échéant, le mineur est redirigé vers le « Kanner-Jugendtelefon ».

La reconnaissance potentielle de plusieurs personnes d'un même foyer comme victime de violence fondée sur le genre tient compte du fait que les violences à l'encontre de la femme peuvent se diriger simultanément contre différentes personnes. Le législateur entend également viser les cas d'espèce où un auteur présumé de violences fondée sur le genre usurperait de la qualité de victime avec le but d'écarter la victime des dispositions protectrices de la présente loi.

Article 11

Le législateur entend par le présent article s'assurer que la protection du mineur soit efficace et reconnaît que la situation d'urgence dans laquelle sont placés les victimes de violence fondée sur le genre peut justifier une dérogation ponctuelle aux règles relatives à l'autorité parentale pouvant exister. Toutefois, les dérogations sont limitées aux cas énumérés dans la présente loi et ne peuvent pas être étendues au-delà de ces cas de figure, sauf avec accord express du juge aux affaires familiales.

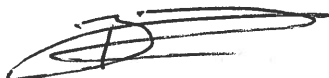
Article 12

Le but du présent article est d'assurer une protection efficace de la personne majeure placée sous mesure de sauvegarde. Toutefois, les dérogations sont limitées aux cas énumérés dans la présente loi et ne peuvent pas être étendues au-delà de ces cas de figure, sauf avec accord express du juge aux affaires familiales.

Article 13

Le législateur entend, par le présent article, éviter que les victimes de violences fondées sur le genre se trouvent dans une situation où elles n'ont pas accès à un logement adapté à leurs besoins. L'accès des femmes et enfants victimes de violences domestiques au sens de la présente loi au premier marché de logement ou à des logements sociaux est privilégié. Les séjours dans les foyers ou dans les hébergements d'urgence doivent être considérés comme une situation temporaire. Toutefois, une personne victime au sens de la présente loi peut être amenée à loger à long terme dans une de ces structures lorsqu'il s'avère nécessaire pour elle d'être assistée dans ses démarches administratives, éducatives ou autres par une tierce personne.

Le présent article vise à adapter le droit national à l'article 20 et 23 de la Convention d'Istanbul et à la recommandation formulée au point 20. et 23. de l'appendice I, liste de propositions et suggestions du Grevio, du rapport d'évaluation du Grevio, du 10 juillet 2023, à renforcer l'accès prioritaire et déménagement vers tout logement disponible du premier marché afin d'assurer l'indépendance des victimes. La loi prend en compte la situation de crise des logements au Luxembourg, et donc élargie l'accès à tout type de logement, tel que défini à l'article 30 de la DIRECTIVE (UE) 2024/1385 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 14 mai 2024 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et vise à adapter le droit national à l'article 67 de la directive susmentionnée.



Marc Baum